

Convention spécifique Standard Expérimental
METAUX (ACIER ET ALUMINIUM) ET PLASTIQUES RIGIDES récupérés à différents stades d'un process de
traitement des déchets ménagers,
avec pollution par des éléments organiques ou des ordures ménagères

AVENANT N°1

Entre :

La société ECO-EMBALLAGES

société anonyme au capital de 1 828 800 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social au 50 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS, représentée par Madame Christine LEUTHY MOLINA, Directrice Régionale,

Dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après « Eco-Emballages »

Et :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE. (CL013079)

58, boulevard Charles-Livon 13007 MARSEILLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GAUDIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommées séparément une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PREAMBULE

Les pouvoirs publics ont publié le 3 novembre 2016 le nouveau cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers. Ce cahier des charges, applicable pour la seule année 2017, est analogue au cahier des charges d'agrément pour la période 2011-2016.

Eco-Emballages a été ré-agrée par arrêté interministériel en date du 27 décembre 2016.

Dans sa demande d'agrément, Eco-Emballages a prévu de poursuivre en 2017 l'évaluation du standard expérimental « METAUX ET PLASTIQUES rigides récupérés à différents stade d'un process de traitement des déchets ménagers, avec pollution par des éléments organiques ou des ordures ménagères » testé en 2016 (ci-après désigné « Standard expérimental »).

La Collectivité a conclu avec Eco-Emballages des conventions de partenariat pour l'évaluation du « Standard expérimental METAUX » et du « Standard expérimental PLASTIQUES » dont les échéances sont fixées au 31 décembre 2016.

Les Parties souhaitent poursuivre ce partenariat dans le cadre du ré-agrément d'Eco-Emballages pour 2017 et conviennent de modifier comme suit le contrat qui les lie :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2017

Article 1 - Durée de la Convention - Prorogation

Les parties conviennent de proroger la convention de partenariat qui les lie pour l'évaluation du Standard expérimental pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

L'article 7 de la convention est modifié en conséquence.

Article 2 -Prise d'effet et durée de l'Avenant n°2

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 - Autres stipulations

À l'exception des stipulations modifiées par le présent avenant, l'ensemble des stipulations de la Convention reste inchangé et en vigueur.

En cas de contradiction entre le présent avenant et la Convention, l'avenant prévaudra.

Fait à le

En deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chaque Partie à la Convention.

Pour Eco-Emballages

Pour la Collectivité

AVENANT n°1
au Contrat pour l'Action et la Performance Barème E
CL013079
Prolongation du CAP sur 2017

Entre

METROPOLE d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles-Livon 13007 MARSEILLE

Représenté(e) par son Président Jean Claude GAUDIN
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

Eco-Emballages

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 388.380.073, ayant son siège social à Paris 9ème, 50, boulevard Haussmann.

Représentée par Madame Christine LEUTHY MOLINA Directrice Régionale,
Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

PREAMBULE

L'agrément d'Eco-Emballages pour la période 2011-2016 a pris fin le 31 décembre 2016.

Eco-Emballages a été ré-agrée pour l'année 2017 par les pouvoirs publics, par arrêté en date du 27 décembre 2016, publié au Journal Officiel.

Le cahier des charges d'agrément pour 2017 reprenant les dispositions du cahier des charges d'agrément applicable à la période 2011-2016, Eco-Emballages a proposé dans sa demande d'agrément de prolonger sur 2017 les contrats pour l'action et la performance Barème E, ci-après dénommé «CAP», en cours d'exécution. La prolongation de ces contrats présente l'avantage de simplifier les démarches administratives pour la gestion d'un agrément d'une seule année et d'assurer sa mise en œuvre dans la continuité du précédent.

Un avenant type de prolongation du CAP, ci-après « Avenant type », a été soumis au Comité de concertation Collectivités/Eco-Emballages et validé par l'AMF.

Outre la prolongation du CAP sur 2017, l'« Avenant type » apporte les modifications nécessaires pour l'application du Barème E en 2017. Ces modifications sont exposées dans la demande d'agrément d'Eco-Emballages dont la version définitive date du 19 décembre 2016.

La Collectivité souhaite poursuivre en 2017 ses relations contractuelles avec Eco-Emballages.

Les Parties conviennent en conséquence de modifier le CAP qui les lie conformément à l'Avenant type.

ARTICLE 1 – PROLONGATION DU CAP

Les parties conviennent de prolonger jusqu'au 31 décembre 2017, le CAP qui les lie.

Les dispositions de l'article 11 « *Effet et Durée* » sont supprimées et remplacées par la phrase suivante : « *Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2017.* ».

L'article 12 du CAP « *Période transitoire (1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard)* » est supprimé en conséquence.

ARTICLE 2 - AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT TYPE

Afin d'adapter le CAP au cadre réglementaire de l'agrément 2017, les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes aux CAP et à ses annexes :

2.1/ Modification du *Préambule*

Dans le Préambule, avant « *Vu le code général des collectivités territoriales* », sont ajoutées les dispositions suivantes :

«

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers.

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 27 décembre 2016. »

2.2/ Modification des articles 7 et 20 portant sur la Transmission, utilisation et confidentialité des données »

Le Cahier des charges d'agrément daté du 21 octobre 2016 exige que les titulaires des agréments transmettent certaines données individuelles recueillies dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les Collectivités aux conseils régionaux qui en font la demande (dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets des SRADDET) ainsi qu'à l'Ademe pour les besoins de sa mission d'observatoire des coûts de gestion des déchets.

Les dispositions de l'article 7 « *Transmission, utilisation et confidentialité des données* » sont modifiées en conséquence comme suit :

A l'article 7.1 du CAP :

- Dans la phrase « *Une transmission de certaines données individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après* » est ajouté après Ademe le texte suivant « *et au conseil régional de la région de la Collectivité, dans le respect de la convention liant le conseil régional et Eco-Emballages* ».

A l'article 7.2 du CAP :

- Est ajouté après le premier paragraphe le texte suivant :
« *Eco-Emballages transmettra dans le respect du secret industriel et commercial, au conseil régional de la région de la Collectivité, qui en fait la demande, dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du SRADDET, les informations relatives aux quantités de déchets d'emballages ménagers collectés et traités par la Collectivité. Les modalités de mise à disposition de ces données seront définies par convention entre Eco-Emballages et le conseil régional concerné.* »
- Est supprimé le paragraphe : « *La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.* ».
- A la phrase « *Données et informations individuelles transmises par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité* », le texte « *sauf opposition de la Collectivité* » est supprimé.

L'article 20 du CAP « *Refus de transmission des données et informations individuelles à l'Ademe par Eco-Emballages* », désormais sans objet, est supprimé.

2.3/ Modification de l'article « 10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat »

Dans le paragraphe consacré au Gisement contractuel, les dispositions « *Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus* » sont remplacées par « *Il s'appliquera de 2014 à 2017 inclus* ».

2.4/ Modification de l'annexe 1 du CAP « Glossaire » :

- i) A la définition de « *Gisement contractuel* », le texte est complété comme suit :
« *Pour 2017, le Gisement contractuel est identique à celui appliqué en 2016. ...* »
- ii) Au dernier paragraphe de la définition de l'« *Indice d'Activité Touristique : IAT* » est ajoutée la phrase suivante « *Pour 2017, les Données démographiques seront celles appliquées contractuellement en 2016.* »
- iii) A la définition « *Population contractuelle* » : les dispositions « *jusqu'au terme de l'agrément* » sont remplacées par « *jusqu'au 31 décembre 2017* ».

2.5/ Modification de l'annexe 5 du CAP « Barème E » :

- i) Au « 1.1.e Cas particulier des tonnages de Papier-Carton : plafonnement des Tonnes Recyclées de Collecte sélective », dans la partie commençant par « Pour le PCNC », les dispositions « Pour les années 2011 à 2013 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% » sont remplacées par « Pour les années 2011 à 2017 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% ».

Après « 28% », les deux paragraphes, précédents la partie consacrée au « PCM », sont supprimés.

- ii) Au « 3. Soutien au développement durable de la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd) »

Les valeurs du Coefficient développement durable (Cdd) sont annulées et remplacées par les suivantes validées en Comité de concertation AMF/Eco-Emballages :

- «
- 12% si 6 cibles atteintes avec au moins 2 cibles par composante DD sur la base des valeurs de référence de 2ème niveau, ou :
 - 8% si 6 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau, ou :
 - 4% si 3 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau,
 - À défaut 2%, sous réserve de la déclaration validée par Eco-Emballages.

Une règle supplémentaire d'atteinte des cibles, basée sur des % de progression des résultats d'une même collectivité d'une année sur l'autre (en substitution de la règle d'atteinte à partir des valeurs de référence) est proposée pour les collectivités qui atteignent 2%. »

Au « b) Définition des cibles prises en compte », le texte est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les 9 cibles définies dans le cadre du Sdd à renseigner par les collectivités, sont les suivantes :

Cibles Économiques	Cibles Sociales	Cibles Environnementales
Coûts complets de la collecte sélective des emballages ménagers en € HT par Tonne recyclée de collecte sélective	Effectif en nombre de postes de la collecte et du tri / Tonne Recyclée de collecte sélective d'emballages ménagers	Tonnes recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective /Tonne d'OM collectées
Montant du liquidatif + vente des matériaux / coûts de la CS des emballages ménagers	Tonnes recyclées de CS par ambassadeur	Performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab/an)
Niveau de refus en kg/hab/an	Taux de gravité des accidents de travail de la CS	Évaluation simplifiée de l'empreinte carbone

Les valeurs à atteindre pour 2015 étaient les suivantes :

Les cibles			Pour l'atteinte du 4% ou du 8% (1 ^{er} niveau de référence)			Pour l'atteinte du 12% (2 ^{ème} niveau de référence)
Cibles économiques	Cible 1.1	Coût complet de la CS par tonne	≤ 204 €/t triée			≤ 389€/t triée pour les emballages hors verre ≤ 78€/t triée pour le verre
	Cible 1.2	Ratio Recettes + Soutiens sur coût de la CS	2015 : 97%	2016 : à définir*	2017 : à définir*	≥ 100%
	Cible 1.3	Niveau de refus	≤ 5,80 kg/hab/an			≤ 5,58 kg/hab/an
Cibles sociales	Cible 2.1	Effectif dédié à la CS par tonne	≥ 100 postes/10.000 tonnes			≥ 123 postes/10.000 tonnes
	Cible 2.2	Nombre d'ADT par tonne	≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes			≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes
	Cible 2.3	Taux de gravité de la CS	≤ 2,9%			≤ 1,8%
Cibles environnementales	Cible 3.1	Ratio tonnes de CS / tonnes d'OMR	≥ 18,50%			≥ 21,40%
	Cible 3.2	Performance de CS	≥ 50 kg/hab/an			≥ 54,7 kg/hab/an
	Cible 3.3	Empreinte carbone par tonne	≤ 0,124 tonnes CO2 /tonnes CS			≤ 0,104 tonnes CO2 /tonnes CS

* À définir en fonction de l'évolution des recettes sur l'année

Les valeurs à atteindre pour chacune des cibles pour le SDD 2016 et pour le SDD 2017 seront identiques (à l'exception de la cible 1.2 qui nécessite une actualisation annuelle). Ces valeurs seront validées en 2017 après consultation du Comité de concertation AMF/Eco-Emballages.

iii) Au « 5.2.4 Un Tarif pour les déchets d'emballage sans consignes de tri (tgap) → Tesc »

Après c) « Montant », le paragraphe est supprimé et remplacé par les suivants :

« Le Tarif (Tesc) 2017 sera calculé sur la base des montants unitaires classe A 2016 et figurant dans le code des douanes à l'article 266 nonies. »

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES ARTICLES DEROGATOIRES AU CONTRAT TYPE

3.1/ Extension des consignes de tri plastiques

Les dispositions de l'article 22 du CAP « *Déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies* » sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2017.

Quoique les dispositions de l'article 22.3.3 du CAP « *Maintien du Tce et du Tesc sur les tonnages de nouvelles résines recyclées* » excluaient toute possibilité de reconduction de ces soutiens après 2016, le Tce sur les tonnages de nouvelles résines recyclées est maintenue en 2017.

L'article 22.3.3 est modifié comme suit :

- le titre de l'article 22.3.3 est modifié comme suit : « *Calcul du Tce et du Tesc* »
- la phrase « *Il en va de même pour le tarif des déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc).* » est supprimée.
- Le texte « le calcul de ces soutiens » est remplacé par « le calcul de ce soutien ».
- sont supprimés dans le dernier paragraphe « A titre exceptionnel » et « Cette mesure exceptionnelle ne sera pas reconduite ultérieurement ».
- Est ajouté à la fin de l'article la phrase « *Concernant le Tesc, la Population du Périmètre Expérimental (Annexe A) n'est pas prise en compte dans son calcul.*

Si la Collectivité constate, par rapport à 2016, une diminution de ses soutiens en 2017 du fait de la fin de l'application du TESC sur son Périmètre Expérimental, Eco-Emballages versera à la Collectivité le montant du différentiel dans les conditions décrites ci-après.

Le versement est dû si :

- *la diminution de soutiens entre 2016 et 2017 constatée :*
 - *a été calculée en prenant en compte les liquidatifs (hors SDD) de ces deux années, à performance au moins équivalente et à ISO périmètre, et*
 - *est la conséquence de l'arrêt du TESC.*
- *La demande de financement complémentaire parvient par écrit à Eco-Emballages dans les 3 mois suivant le versement du liquidatif 2017.*

En cas de diminution du périmètre contractuel de la Collectivité en 2017, le différentiel de soutien est apprécié en prenant en compte un équivalent euro/hab du liquidatif 2016 (hors SDD). ».

Article 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017

Les clauses et annexes du CAP non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à, le
en 2 exemplaires originaux.

Pour Eco-Emballages

Pour la Collectivité

Madame Christine LEUTHY MOLINA,
Directrice Régionale,

Monsieur Jean Claude GAUDIN,
Président,



Avenant au Contrat Type de Reprise Option Filière Acier

Dans le cadre du barème E, le Territoire Istres Ouest Provence

a signé un contrat de reprise Option Filière Acier pour la reprise de ses aciers de collecte séparée, avec une échéance au 31 décembre 2016.

A la demande de la Collectivité, nous confirmons prolonger nos conditions de reprise telles que mentionnées dans le contrat type/barème E, au-delà de l'échéance et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait en deux exemplaires,

Le

A

La Collectivité

Le Repreneur

Hervé BOURRIER
Directeur Général
ArcelorMittal France

ArcelorMittal France S.A.S.
Immeuble Le Cézanne
6 rue André Campra
93201 La Plaine Saint Denis
France

T +33 (0)1 71 92 03 07
F +33 (0)1 71 92 25 10
www.arcelormittal.com/packaging
S.A. au capital de **767 769 062 €**
R.C.S. Bobigny 562 094 425

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2017



Avenant au Contrat Type de Reprise Option Filière Acier

Dans le cadre du barème E, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

a signé un contrat de reprise Option Filière Acier pour la reprise de ses aciers de collecte séparée, avec une échéance au 31 décembre 2016.

A la demande de la Collectivité, nous confirmons prolonger nos conditions de reprise telles que mentionnées dans le contrat type/barème E, au-delà de l'échéance et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait en deux exemplaires,

Le

A

La Collectivité

Le Repreneur

Hervé BOURRIER
Directeur Général
ArcelorMittal France

ArcelorMittal France S.A.S.
Immeuble Le Cézanne
6 rue André Campra
93201 La Plaine Saint Denis
France

T +33 (0)1 71 92 03 07
F +33 (0)1 71 92 25 10
www.arcelormittal.com/packaging
S.A. au capital de **767 769 062 €**
R.C.S. Bobigny 562 094 425

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2017



Avenant au Contrat Type de Reprise Option Filière Acier

Dans le cadre du barème E, le Territoire du Pays Salonais

a signé un contrat de reprise Option Filière Acier pour la reprise de ses aciers de collecte séparée, avec une échéance au 31 décembre 2016.

A la demande de la Collectivité, nous confirmons prolonger nos conditions de reprise telles que mentionnées dans le contrat type/barème E, au-delà de l'échéance et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait en deux exemplaires,

Le

A

La Collectivité

Le Repreneur

Hervé BOURRIER
Directeur Général
ArcelorMittal France

ArcelorMittal France S.A.S.
Immeuble Le Cézanne
6 rue André Campra
93201 La Plaine Saint Denis
France

T +33 (0)1 71 92 03 07
F +33 (0)1 71 92 25 10
www.arcelormittal.com/packaging
S.A. au capital de **767 769 062 €**
R.C.S. Bobigny 562 094 425

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2017



Avenant au Contrat Type de Reprise Option Filière Acier

Dans le cadre du barème E, le Territoire du Pays d'Aix

a signé un contrat de reprise Option Filière Acier pour la reprise de ses aciers de collecte séparée, avec une échéance au 31 décembre 2016.

A la demande de la Collectivité, nous confirmons prolonger nos conditions de reprise telles que mentionnées dans le contrat type/barème E, au-delà de l'échéance et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait en deux exemplaires,

Le

A

La Collectivité

Le Repreneur

Hervé BOURRIER
Directeur Général
ArcelorMittal France

ArcelorMittal France S.A.S.
Immeuble Le Cézanne
6 rue André Campra
93201 La Plaine Saint Denis
France

T +33 (0)1 71 92 03 07
F +33 (0)1 71 92 25 10
www.arcelormittal.com/packaging
S.A. au capital de **767 769 062 €**
R.C.S. Bobigny 562 094 425

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2017



Avenant au Contrat Type de Reprise Option Filière Acier

Dans le cadre du barème E, le Territoire Marseille Provence

a signé un contrat de reprise Option Filière Acier pour la reprise de ses aciers de collecte séparée, avec une échéance au 31 décembre 2016.

A la demande de la Collectivité, nous confirmons prolonger nos conditions de reprise telles que mentionnées dans le contrat type/barème E, au-delà de l'échéance et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait en deux exemplaires,

Le

A

La Collectivité

Le Repreneur

Hervé BOURRIER
Directeur Général
ArcelorMittal France

ArcelorMittal France S.A.S.
Immeuble Le Cézanne
6 rue André Campra
93201 La Plaine Saint Denis
France

T +33 (0)1 71 92 03 07
F +33 (0)1 71 92 25 10
www.arcelormittal.com/packaging
S.A. au capital de **767 769 062 €**
R.C.S. Bobigny 562 094 425

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2017

AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

ANNEE 2017

ENTRE

Nom de la Collectivité : METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE CL013029

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Ayant son siège : 58 Bd Charles LIVON 13007 MARSEILLE

Représentée par : Jean Claude GAUDIN

Agissant en qualité de Président, dûment habilité.

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

ET

Nom : O-I MANUFACTURING France

N° R.C.S.: LYON 339 030 702

Ayant son siège : 64, bd du 11 Novembre 1918 - 69100 Villeurbanne

Représentée par : M. Christophe BARON

Agissant en qualité de : Manager Calcin France

Contrat d'accréditation du : pas de contrat pour la filière verre

Ci après dénommée « Repreneur désigné » ou « verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSVMF), d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) Barème E signé entre la Collectivité et la Société Agréée, la CSVMF et la Collectivité ont conclu un contrat de reprise option filière Verre portant sur la reprise des déchets d'emballages ménagers verre (ci-après désigné le "contrat"). Ce contrat, comme le CAP, devait arriver à échéance le 31 décembre 2016.

En raison de la mise en place d'un agrément d'une seule année pour 2017 par les Pouvoirs Publics, les Sociétés Agréées ont proposé de prolonger d'une année le contrat CAP barème E. Elles se sont également accordées avec la CSVMF pour poursuivre en 2017 les modalités de la garantie de reprise et de recyclage du verre et d'actualiser les conditions financières de la reprise dans les conditions présentées au Comité d'information matériaux.

Les Parties se sont rapprochées dans le cadre du présent avenant afin d'adapter ce contrat à cette situation nouvelle.

I – Prolongation du contrat de reprise

Le contrat de reprise option filière Verre signé entre les parties dans le cadre du CAP barème E est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017.

Si une période transitoire devait être mise en place en 2018 dans le cadre de l'agrément 2018-2022, le contrat pourra être prolongé sur demande de la collectivité et au plus tard jusqu'au terme de la période transitoire.

II- MODIFICATION DU PRIX DE REPRISE

Les points 2 à 4 de l'article 11 du contrat portant sur le Prix de reprise sont remplacés par le texte suivant

« 2. Le prix de Reprise est fixé à 23,50 euros/tonne pour l'année 2017.

3. Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 - (PBOABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2017.

4- Le prix de reprise est calculé selon la formule suivante :

$$\text{PR année } \ll n \gg \text{ €/T} = \text{PR année } \ll n-1 \gg \text{ €/T} * [50\% * (\text{Indice calcin européen année } \ll n-2 \gg / \text{Indice calcin européen année } \ll n-3 \gg) + [50\% * (\text{Indice INSEE des prix à la production } \ll n-1 \gg / \text{Indice INSEE des prix à la production } \ll n-2 \gg)]$$

III- Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Les autres articles du Contrat demeurent inchangés et en vigueur.

Fait à Villeurbanne, le 30 Janvier 2017 en deux exemplaires originaux.

Le Repreneur Désigné,

La Collectivité

O-I MANUFACTURING FRANCE
04, Bd du 11 Novembre 1910 - BP 91220
69611 Villeurbanne Cedex
N° Siren 839 030 702